

DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Art. 1 Dénomination

Sous le nom « Enfants du Parc » est constituée une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève, au 23 rue des Voisins, 1205 Genève.

Art. 3 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

BUTS

Art. 4

1 - L'association poursuit les buts suivants :

- accompagner et soutenir les familles dans l'éducation de leurs enfants : elle se présente comme une structure éducative complémentaire à l'école et à la famille ;
- offrir aux enfants et aux jeunes des activités de qualité, accessibles à tous ;
- à partir de 16 ans, favoriser et valoriser le bénévolat à travers l'expérience du don de soi au service des plus jeunes.

2 - Cette proposition éducative est ouverte à tous, sans distinction de confession, de milieu social ou d'origine. Elle vise prioritairement les jeunes plus démunis ou issus de familles fragilisées.

3 - Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage pour la prévention des abus sexuels et la protection de l'intégrité physique de tous les acteurs.

FINANCEMENT

Art. 5

1 - Les ressources de l'association proviennent :

- au besoin de frais de participation aux activités proposées ;
- de dons et legs ;
- de subventions privées et publiques ;
- de parrainages ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

2 - Les membres ne doivent pas verser de cotisation à l'association, mais demeurent libres de lui apporter des contributions.

3 - Les fonds sont utilisés conformément au but social.

RESPONSABILITE

Art. 6

L'association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres, sous réserve du membre du comité qui engagerait seul l'association en violation de l'article 20 des présents statuts.

MEMBRES

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

- 1 - Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 des statuts et n'étant pas salariées de l'association.
- 2 - La qualité de membre ne résulte pas automatiquement du fait d'être bénévole pour l'association.
- 3 - Les demandes d'admission sont adressées au comité.
- 4 - Le comité statue sur les demandes d'admission.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

- 1 - La qualité de membre se perd :
 - par décès ou par dissolution ;
 - par démission écrite adressée au comité ;
 - par exclusion prononcée par le comité, sans que de justes motifs ne soient nécessaires. Le comité jugera de l'opportunité d'indiquer ou non les motifs.
 - L'assemblée générale se prononce sur les recours contre une telle décision du comité.
- 2 - La qualité de membre est inaliénable et intransmissible aux héritiers.

ORGANES

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 Composition

L'assemblée générale, composée de tous les membres, est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 11 Compétence

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du comité ;

- élire la personne physique qui présidera le comité ;
- désigner le ou les vérificateurs des comptes ;
- se prononcer sur les comptes ainsi que sur le rapport des vérificateurs de comptes et donner décharge aux organes de l'association ;
- voter le budget annuel ;
- approuver le rapport d'activité et le projet éducatif ;
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- décider de la dissolution de l'association ;
- délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour.

Art. 12 AG ordinaire

- 1 - L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.
- 2 - L'un des membres du comité effectue la convocation par courrier postal simple et/ou courriel. La convocation doit être envoyée, avec l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de la séance.

Art. 13 AG extraordinaire

- 1 - L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande écrite d'un cinquième des membres, de trois membres du comité ou du président.
- 2 - Cette session extraordinaire doit être convoquée, par l'un des membres du comité, dans les trente jours à partir de la réception de la demande. La convocation est effectuée par courrier postal simple et/ou courriel.

Art. 14 Déroulement de l'AG

- 1 - L'assemblée générale est valablement constituée si la moitié des membres de l'association sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle est automatiquement reconduite dans les vingt-et-un jours et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.
- 2 - L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité, ou, à défaut de tout membre du comité, par un membre désigné sur le siège par l'assemblée générale.
- 3 - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4 - Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15 Vote

- 1 - Les votes ont habituellement lieu à main levée.
- 2 - A la demande d'un membre, ils auront lieu au scrutin secret.
- 3 - Les votes concernant des personnes ont toujours lieu au scrutin secret.

Art. 16 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'administration de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- le rapport d'activité présenté par le responsable des activités ;
- l'adoption du budget, des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes.

COMITE

Art. 17 Composition et fonctionnement

- 1 - Le comité se compose au minimum de deux et au maximum de sept personnes physiques élues par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.
- 2 - Il organise son fonctionnement.
- 3 - Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité présents, chacun d'eux disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4 - Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, sauf si un membre du comité demande que le sujet soit discuté.
- 5 - Tout salarié de l'association peut être invité avec voix consultative.

Art. 18 Membres

- 1 - La durée du mandat des membres siégeant au comité est d'une année, renouvelable.
- 2 - Ces membres agissent bénévolement et ne perçoivent aucune rétribution. Ils ne peuvent donc être salariés par l'association.

Art. 19 Compétence

- 1 - Compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe, le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
- 2 - Il est chargé de l'organisation, la promotion et la gestion de l'association.
- 3 - Il est ainsi notamment chargé de :
 - traiter les affaires courantes de l'association ;
 - prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
 - élaborer le budget de l'association ;
 - élaborer le projet éducatif ;
 - tenir les comptes de l'association ;
 - convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - prendre les décisions relatives à l'admission et à la perte de la qualité de membre ;
 - veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association ;
 - représenter l'association en justice.

4 - Le comité peut engager et licencier du personnel fixe ou temporaire. Il gère également les collaborateurs bénévoles de l'association. Dans ce cadre, il dresse les cahiers des charges et veille à leur application.

5 - Pour les questions de sélection et d'engagement de personnel fixe, temporaire ou bénévole et le contenu des fiches de poste, ainsi que pour les questions pédagogiques et éducatives, le comité s'appuie sur un Comité Educatif et Pédagogique (CEP) dont le rôle et l'organisation sont précisés dans le règlement intérieur de l'association des "Enfants du Parc".

VERIFICATEUR DES COMPTES

Art. 20

Sa fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'assemblée générale.

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, à savoir du président et d'un membre du comité.

COMPTES

Art. 22

1 - L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

2 - La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur des comptes désigné par l'assemblée générale.

JURIDICTION

Art. 23

Le for juridique est le lieu du siège de l'association.

DISSOLUTION

Art. 24

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt cantonal et communal. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 23 mai 2017 à Genève et entrent en vigueur dès ce jour.